

Prévenu du chef de :

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMMISES AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES faits commis le 15 novembre 2015 à PARIS 19EME

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité a été soulevée par Maître JOSSEAUME Rémy avocat de [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, la cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître JOSSEAUME Rémy, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du [REDACTED], le tribunal composé comme suit :

Président : [REDACTED] vice-président,
assisté de [REDACTED], greffière
en présence de [REDACTED] Brigitte, 1er vice procureur,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le [REDACTED] 2016 à 09:00.

[REDACTED] a été déféré le 18/11/2015 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du [REDACTED].

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 18 novembre 2015, il a été placé sous contrôle judiciaire.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir à PARIS, le 15 novembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail inférieure à trois mois sur la personne de Monsieur [REDACTED] en l'espèce en ne contrôlant pas sa vitesse et en percutant un véhicule à l'arrêt au feu rouge avec ces circonstances que les faits ont été commis sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux de 1,32 milligramme par litre d'air expiré et en ayant fait usage, établie par une analyse sanguine, de substances ou plantes classées comme stupéfiants, en l'espèce de cannabis, faits prévus par ART.222-20-1, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-20-1 AL.9, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Maître JOSSEAUME Rémy, conseil [REDACTED] demande au tribunal d'annuler la procédure relative au contrôle éthylométrique et la procédure de contrôle stupéfiants, et en conséquence d'écarter les circonstances de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et de conduite sous l'empire de stupéfiants ;

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée ;

Le tribunal constate la nullité du contrôle d'alcoolémie et d'usage de stupéfiants ;